

ARRETE N° 2023_026
TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER UNE VENTE AU DEBALLAGE
à l'occasion de la fête patronale

LE MAIRE DE MONTFERMY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

Vu la demande en date du 28/07/2023 par laquelle Mme Elisabeth BOUCHE, agissant en qualité de Présidente de l'association dénommée "Comité des fêtes de Montfermy", sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage / brocante dans le Bourg de Montfermy, à l'occasion de la fête patronale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association "Comité des fêtes de Montfermy" représentée par sa Présidente, Mme Elisabeth BOUCHE, est **autorisée à occuper le Bourg de Montfermy en vue d'y organiser une vente au déballage (brocante) à l'occasion de la fête patronale.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 27 août 2023.**

ARTICLE 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public et privé en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public et privé réservé à ces fins.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTFERMY.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de Montfermy, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontgibaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Elisabeth BOUCHE.

Ampliation adressée à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontgibaud.


ARTICLE 8 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 02/08/2023

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBON



Date de publication : - 8 AOUT 2023